

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

January 29, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, February 2, 2018. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 29 janvier 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 2 février 2018, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

Williams Lake Indian Band v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada (F.C.) ([36983](#))

36983 *Williams Lake Indian Band v. Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development Canada*
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law - Crown - Fiduciary duty - Indian reserves - Administrative law - Boards and tribunals - Specific Claims tribunal - Tribunal finding federal Crown in breach of post-Confederation fiduciary obligations, and liable for colony's pre-Confederation breaches, in respect of reserve creation - Court of Appeal setting aside Tribunal decision as unreasonable and substituting its own decision, dismissing claim - Whether Court of Appeal erred in applying reasonableness standard - Whether Court of Appeal's conclusion on remedy usurped Tribunal's function - Whether Tribunal's decision reasonable with regard to British Columbia's pre-Confederation breaches, Canada's responsibility for such breaches, and Canada's own breach of fiduciary duty - *British Columbia Terms of Union*, R.S.C. 1985, App. II, No. 10 - *Specific Claims Tribunal Act*, S.C. 2008, c. 22, ss. 14 and 20.

The Williams Lake Indian Band filed a specific claim against Canada with the Specific Claims Tribunal, pursuant to the federal *Specific Claims Tribunal Act*, based on: 1) the alleged failure of the pre-Confederation colony of British Columbia to act in the Band's best interests by protecting their lands; and 2) the alleged failure of Canada to create reserves for the Band, following B.C.'s entry into Confederation in 1871. The claim involves two lots totalling nearly 2,000 acres. The claim alleges that B.C. failed to meet its legal obligation to prevent settlers from pre-empting lands on these two lots, and that Canada failed to meet its legal obligations to create reserves once B.C. entered Confederation in 1871. Lands were eventually set aside for the Band, as reserves, in 1881; although the amount of land (over 4,000 acres) exceeded the area covered by the two lots, the lands in question were different than those in the original claim.

The claim was bifurcated into validity and compensation phases. The Specific Claims Tribunal determined that the Band had established the validity of its claim against the federal Crown: there were pre-emptive purchases of the lands by settlers, in contravention of colonial policy and law; such contraventions constituted a breach of a legal obligation, pursuant to colonial legislation pertaining to reserved lands; B.C. failed to act honourably and was in breach of its fiduciary duties at common law, by failing to put the Indian interest in settlement lands ahead of settlers' interests; Canada was liable for B.C.'s pre-Confederation breaches of legislation and fiduciary duty, pursuant to the *Act*; and Canada also breached its post-Confederation fiduciary duties by failing to provide reserve lands to the Band.

The Federal Court of Appeal allowed the Crown's application for judicial review, concluding that Canada's post-Confederation actions remedied any potential earlier fiduciary breaches by B.C. and fulfilled any fiduciary duty owed by Canada. The Court of Appeal concluded that Canada did not breach any post-Confederation legal obligation to the Band, and was not liable for any breaches of pre-Confederation legal obligations by B.C. By way of remedy, the specific claim was dismissed.

36983 *Bande indienne de Williams Lake c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien*
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des Autochtones - Couronne - Obligation fiduciaire - Réserves indiennes - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Tribunal des revendications particulières - Le Tribunal a conclu que la Couronne fédérale avait manqué à des obligations fiduciaires postérieures à la Confédération et qu'elle était responsable de manquements de la colonie antérieurs à la Confédération en ce qui concerne la création de réserves - La Cour d'appel a annulé la décision du Tribunal, concluant qu'elle était déraisonnable, et y a substitué sa propre décision de rejeter la revendication - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer la norme de la décision raisonnable? - La conclusion de la Cour d'appel sur la réparation usurpait-elle la fonction du Tribunal? - La décision du Tribunal était-elle raisonnable eu égard aux manquements de la Colombie-Britannique antérieurs à la Confédération, à la responsabilité du Canada relativement à de tels manquements, et au propre manquement du Canada à son obligation fiduciaire? - *Conditions de l'adhésion de la Colombie-Britannique*, L.R.C. 1985, app. II, n° 10 - *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, L.C. 2008, ch. 22, art. 14 et 20.

La Bande indienne de Williams Lake a déposé une revendication particulière contre le Canada au Tribunal des revendications particulières en application de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (fédérale) sur le fondement de ce qui suit : 1) l'omission présumée de la colonie de la Colombie-Britannique antérieure à la Confédération d'avoir agi au mieux des intérêts de la Bande en protégeant leurs terres; 2) l'omission présumée du Canada d'avoir créé des réserves pour la Bande, après l'adhésion de la Colombie-Britannique à la Confédération en 1871. La revendication porte sur deux lots totalisant presque 2 000 acres. Dans la revendication, il est allégué que la Colombie-Britannique avait manqué à son obligation légale d'empêcher les colons d'acquérir par préemption les terres sur ces deux lots et que le Canada avait manqué à ses obligations légales de créer des réserves après que la Colombie-Britannique a adhéré à la Confédération en 1871. En 1881, des terres ont fini par être attribuées à la Bande; même si la superficie des terres en question (plus de 4 000 acres) dépassait la superficie des deux lots, il ne s'agissait pas des mêmes terres que celles visées par la revendication initiale.

La revendication a été scindée et a été instruite en deux phases : la validité et l'indemnisation. Le Tribunal des revendications particulières a conclu que la Bande avait établi la validité de sa revendication contre la Couronne fédérale : il y avait eu des achats par préemption de terres par des colons, en contravention des politiques et des lois coloniales; ces contraventions constituaient un manquement à une obligation légale, au regard des lois coloniales relatives aux terres réservées; la Colombie-Britannique avait omis d'agir honorablement et avait manqué à ses obligations fiduciaires de common law, en omettant de placer les intérêts des Indiens dans les terres visées par règlement avant ceux des colons; le Canada était responsable à l'égard des manquements de la Colombie-Britannique aux lois et à son obligation fiduciaire antérieurs à la Confédération, en application de la *Loi*; et le Canada avait également manqué à ses obligations fiduciaires postérieures à la Confédération en omettant de fournir des terres de réserve à la Bande.

La Cour d'appel fédérale a accueilli la demande de la Couronne en contrôle judiciaire, concluant que les actions du Canada postérieures à la Confédération avaient remédié aux éventuels manquements antérieurs par la Colombie-Britannique à l'obligation fiduciaire et avaient satisfait aux obligations fiduciaires du Canada, le cas échéant. La Cour d'appel a conclu que le Canada n'avait pas manqué aucune obligation légale postérieure à la Confédération

envers la Bande, et qu'il n'était pas responsable à l'égard de manquements aux obligations légales par la Colombie-Britannique antérieurs à la Confédération. À titre de réparation, la revendication particulière a été rejetée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330